

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2025TALJAF/000181 du 21 janvier 2025***

***Rôle n° TAL-2024-01817***

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 21 janvier 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

**Anne CONTER**, juge aux affaires familiales,

**Fabienne EHR**, greffier assumé.

**Dans la cause entre :**

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 29 février 2024,

comparant en personne, assistée de Maître Catherine ZELTNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Hongrie), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assistée de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **Faits :**

*Par requête déposée le 29 février 2024, PERSONNE1.) demande à voir attribuer à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), et à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur.*

*Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 5 avril 2024 à 10.00 heures.*

*Par jugement n° 2024TALJAF/001298 du 22 avril 2024, le juge aux affaires familiales a :*

- *fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de PERSONNE1.),*
- *attribué à PERSONNE2.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) :*
  - *la semaine A :*
    - *le mardi de 17.30 heures à 19.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à la crèche et à charge pour PERSONNE1.) de récupérer l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.),*
    - *le samedi de 10.00 heures à 17.00 heures et*
    - *le dimanche de 10.00 heures et 17.00 heures,*
  - *la semaine B :*
    - *le lundi,*
    - *le mardi,*
    - *le jeudi et*
    - *le vendredi, chaque fois de 17.30 heures à 19.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à la crèche et à charge pour PERSONNE1.) de récupérer l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.),*
- *dit que les parties commencent le weekend du 20 et 21 avril 2024 et procèdent de la sorte pendant deux mois,*

- *par dérogation et exceptionnellement, attribué à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), du vendredi 3 mai 2024 au samedi 4 mai 2024 à 10.00 heures,*
- *dit que l'enfant PERSONNE3.) passera alors la journée du 4 mai 2024 auprès de sa mère afin de pouvoir assister à l'évènement familial,*
- *dit que PERSONNE2.) exercera de nouveau son droit de visite le dimanche 5 mai 2024 de 10.00 heures à 17.00 heures,*
- *fixé la continuation des débats au lundi 10 juin 2024 à 09.00 heures,*
- *ordonné l'exécution provisoire du jugement,*
- *réservé le surplus et les frais et dépens.*

*Suite à deux demandes de remise, l'affaire a été refixée à l'audience du 2 décembre 2024 à 09.00 heures.*

*A cette audience, l'affaire parut utilement.*

*La partie demanderesse, PERSONNE1.), assistée de Maître Catherine ZELTNER, avocat à la Cour, fut entendue en ses moyens et prétentions.*

*Le défendeur, PERSONNE2.), assisté de Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et prétentions.*

*Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour*

### **le jugement qui suit :**

#### **Objet de la continuation des débats**

A l'audience du 2 décembre 2024, les parties entendent limiter leurs plaidoiries au droit de visite et d'hébergement du père.

#### **Moyens et prétentions des parties**

PERSONNE1.) fait valoir que le droit de visite accordé à PERSONNE2.) par jugement du 22 avril 2024 « *ne fonctionne pas* ». En effet, le père exercerait son droit de visite comme bon lui semble. L'enfant PERSONNE3.) serait en souffrance. Il demanderait constamment à voir son père, mais ce dernier accumulerait les annulations du droit de visite, souvent pour cause de maladie, soit de lui-même, soit de son enfant premier né, issu d'une autre relation.

PERSONNE1.) demande, dans la semaine A, à voir enlever le droit de visite de PERSONNE2.) du mardi pour des raisons d'organisation. PERSONNE2.) n'arriverait pas à gérer les droits de visite en semaine. PERSONNE1.) propose de n'accorder au père

qu'un droit de visite d'un weekend sur deux, le samedi de 10.00 heures à 17.00 heures et le dimanche de 10.00 heures à 17.00 heures, sans nuitée. Elle se pose également la question de l'opportunité de la présence de l'enfant aîné de PERSONNE2.), issu d'une autre relation, dans la mesure où l'enfant commun mineur PERSONNE3.) réclamerait du temps seul avec son père.

PERSONNE1.) se dit inquiète quant à l'état de santé mentale de PERSONNE2.). Ce dernier aurait posté un message inquiétant sur les réseaux sociaux en date du 10 septembre 2024.

Dans ce contexte, PERSONNE1.) demande à voir ordonner une enquête sociale.

PERSONNE1.) fait encore valoir que la communication entre parties serait « *horrible* ». Elle estime qu'une médiation pourrait être bénéfique dans ce contexte.

PERSONNE1.) demande finalement à voir suspendre le droit de visite du père pendant deux semaines en été.

PERSONNE2.) demande à voir maintenir le droit de visite tel que fixé par le jugement du 22 avril 2024 et à rajouter une nuitée à titre d'essai. Il estime que l'enfant a besoin de son père. Il n'y aurait donc pas lieu de réduire le droit de visite, mais au contraire de l'étendre de sorte à inclure une nuitée. Il explique qu'il est un père investi. Il conteste préférer son enfant premier né par rapport à PERSONNE3.).

PERSONNE2.) conteste exercer le droit de visite comme bon lui semble. Il explique que certains droits de visite ont dû être annulés en raison du fait que son enfant aîné était malade, et ce afin d'éviter que le jeune PERSONNE3.) soit également malade.

PERSONNE2.) explique encore qu'il se trouvait lui-même affaibli en raison de son état de santé.

PERSONNE2.), qui est actuellement au chômage, propose de se voir attribuer un droit de visite de l'enfant PERSONNE3.) chaque mardi et chaque jeudi de 16.00 heures à 19.00 heures, tant qu'il n'a pas encore de travail.

Il déclare être d'accord avec la mise en place d'une enquête sociale.

Il se déclare également d'accord à voir entamer une médiation.

### **Motifs de la décision**

#### **Médiation**

L'article 1007-4 du nouveau code de procédure civile dispose que « saisi d'un litige, le juge aux affaires familiales peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur pour y procéder ».

À l'audience du 2 décembre 2024, les parties ont marqué leur accord avec une mesure de médiation.

Pareille mesure étant manifestement dans l'intérêt tant des parties que de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu d'inviter les parties à entamer une médiation.

### Enquête sociale

L'article 1007-51 du nouveau code de procédure civile dispose que « sans préjudice de toute autre mesure d'instruction le tribunal peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose. L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. Elle donne lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui ».

Il est rappelé qu'à l'audience du 2 décembre 2024, PERSONNE1.) demande à voir ordonner une enquête sociale, au vu notamment d'un message inquiétant émis par PERSONNE2.) sur les réseaux sociaux et de l'absence d'informations objectives quant à son état de santé.

PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la mise en place d'une enquête sociale.

Le juge aux affaires familiales n'étant pas suffisamment instruit quant à la situation personnelle de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) et quant à leurs capacités éducatives respectives, il y a lieu, dans l'intérêt de l'instruction du dossier, d'ordonner une enquête sociale, tel qu'opéré au dispositif du présent jugement.

### Droit de visite et d'hébergement du père

Il est rappelé qu'à l'audience du 5 avril 2024, PERSONNE2.) avait demandé à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement progressif à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.).

Par jugement n° 2024TALJAF/001298 du 22 avril 2024, le juge aux affaires familiales a attribué à PERSONNE2.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), à exercer :

- la semaine A :
  - le mardi de 17.30 heures à 19.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à la crèche et à charge pour PERSONNE1.) de récupérer l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.),

- le samedi de 10.00 heures à 17.00 heures et
  - le dimanche de 10.00 heures et 17.00 heures,
- la semaine B :
- le lundi,
  - le mardi,
  - le jeudi et
  - le vendredi, chaque fois de 17.30 heures à 19.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à la crèche et à charge pour PERSONNE1.) de récupérer l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.).

Il résulte des débats menés à l'audience du 2 décembre 2024 que le droit de visite de PERSONNE2.) n'a pas été exercé à chaque fois. Selon PERSONNE1.), l'enfant PERSONNE3.) demande à voir son père. Il serait en souffrance lors de chaque annulation du droit de visite.

Le juge aux affaires familiales étant appelé à statuer dans l'intérêt de l'enfant.

Au vu des débats menés à l'audience, selon lesquels l'enfant demande à voir son père, il n'y a pas lieu de réduire le droit de visite de PERSONNE2.). Néanmoins et afin d'éviter des déceptions à l'enfant (résultant d'annulations respectivement de non-exercice du droit de visite), il y a lieu de rappeler à PERSONNE2.) que le droit de visite est certes un droit, et non une obligation, mais que ce droit emmène avec lui une responsabilité morale envers l'enfant qui se prépare à voir le parent auprès duquel il ne réside pas habituellement.

Il y a partant lieu de maintenir le droit de visite de PERSONNE2.) à exercer chaque deuxième weekend, le samedi de 10.00 heures à 17.00 heures et le dimanche de 10.00 heures à 17.00 heures. Au stade actuel du dossier, et dans l'attente du rapport d'enquête sociale, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'inclure une nuitée. Au vu de son jeune âge, l'enfant PERSONNE3.) peut pleinement profiter d'activités à faire avec son père en journée.

Quant au droit de visite en semaine, le tribunal estime, au vu des débats menés à l'audience, qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.) de maintenir les droits de visite en fin de journée (c'est-à-dire de 17.30 heures à 19.00 heures). En revanche, au vu de la demande de l'enfant PERSONNE3.) à voir son père et au vu de son jeune âge (un espace de deux semaines sans voir son père étant trop long), il y a lieu d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite de l'enfant PERSONNE3.) le mardi et le jeudi de 16.00 heures à 19.00 heures, dans la semaine dans laquelle PERSONNE3.) ne voit pas son père le weekend. En effet, il est dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.) de pouvoir quitter un peu plus tôt la crèche et de passer du temps de qualité avec son père. Le tribunal estime également que PERSONNE3.) est moins fatigué à 16.00 heures qu'à 17.30

heures. Ce droit de visite est néanmoins limité à une semaine sur deux, permettant également à PERSONNE1.) de passer du temps avec l'enfant PERSONNE3.).

Il y a également lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en suspension du droit de visite du père pendant deux semaines en été, dans la mesure où deux semaines d'affilé pour partir en vacances en été n'est pas excessif.

### **Exécution provisoire**

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

### **Frais et dépens**

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

## **PAR CES MOTIFS :**

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2024TALJAF/001298 du 22 avril 2024,

invite PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à se présenter devant un médiateur auprès du CENTRE DE MÉDIATION a.s.b.l. (87, route de Thionville, L-2611 Luxembourg), pour une réunion d'information gratuite, aux heure et date à convenir par eux avec ledit service,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une enquête sociale aux fins de déterminer la situation personnelle, sociale, professionnelle et financière de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), leur milieu familial et social tout comme leurs capacités éducatives, et l'aptitude d'un chacun des parents à assumer ses devoirs à l'égard de l'enfant et à respecter les droits de l'autre, ainsi que tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.),,

commet à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),

dit que l'enquête sociale devra être déposée au greffe du tribunal pour le 28 avril 2025 au plus tard,

dans l'attente du dépôt du rapport d'enquête sociale, accorde à PERSONNE2.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), à exercer :

- chaque deuxième weekend, le samedi de 10.00 heures à 17.00 heures et le dimanche de 10.00 heures à 17.00 heures,

- le mardi et le jeudi de 16.00 heures à 19.00 heures, dans la semaine dans laquelle PERSONNE3.) ne voit pas son père le weekend,

suspend le droit de visite de PERSONNE2.) pendant les deux semaines de congé de PERSONNE1.) en été,

fixe la continuation des débats à l'audience du **lundi 5 mai 2025 à 9.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

transmet une copie du présent jugement au SCAS,

réserve les frais et dépens.